

## **Commune Mauvezin (32249)**

PLU approuvé le 01/09/2008

### **PLU - Révision ( Collectivité en charge : Mauvezin)**

Caractère exécutoire	11/10/2008	
Délibération d'approbation	01/09/2008	
Prescription	03/12/2007	

### **PLU - Modification simplifiée**

Caractère exécutoire	13/03/2012	
Délibération d'approbation	10/02/2012	
Fin d'information du public	02/02/2012	
Début d'information du public	01/01/2012	

### **PLU - Mise à jour**

Caractère exécutoire	15/10/2012	
Arrêté du Maire ou du Préfet	15/10/2012	

## SOMMAIRE

<u>ZONE UA</u>	<u>4</u>
ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	4
ARTICLE UA. 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	4
ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE	4
ARTICLE UA.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	5
ARTICLE UA.5 - Surface minimale DES TERRAINS constructibles	5
ARTICLE UA.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES	5
ARTICLE UA.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	6
ARTICLE UA.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE	6
ARTICLE UA.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	6
ARTICLE UA. 10- HAUTEUR MAXIMALE des CONSTRUCTIONS	6
ARTICLE UA. 11- ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS	7
ARTICLE UA. 12- OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT	7
ARTICLE UA. 13- OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET de PLANTATIONS	7
<u>ZONE UB</u>	<u>8</u>
ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	8
ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	8
ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE	8
ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	9
ARTICLE UB 5 - SURFACE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	9
ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES	9
ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	10
ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE	11
ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	11
ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMALE des constructions	12
ARTICLE UB 11- ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS	12
ARTICLE UB 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT	13
ARTICLE UB 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS	13
<u>ZONE UC</u>	<u>14</u>
ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	14
ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	14
ARTICLE UC 3 - ACCES ET VOIRIE	15
ARTICLE UC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	15
ARTICLE UC 5 - SURFACE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	16
ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES	16
ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	16
ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE	18
ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	18
ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	18
ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS	18
ARTICLE UC 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT	19
ARTICLE UC 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS	20
<u>ZONE UI</u>	<u>21</u>
ARTICLE UI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	21
ARTICLE UI 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	21
ARTICLE UI 3 - ACCES ET VOIRIE	21
ARTICLE UI 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	22
ARTICLE UI 5 - SURFACE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	22
ARTICLE UI 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES	22
ARTICLE UI 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	23
ARTICLE UI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE	23

ARTICLE UI 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS.....	23
ARTICLE UI 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.....	23
ARTICLE UI 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS.....	23
ARTICLE UI 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT .....	24
ARTICLE UI 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.....	24
<b><u>ZONE 1 AU</u></b> .....	<b>26</b>
ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.....	26
ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.....	26
ARTICLE 1AU 3 - ACCES ET VOIRIE.....	26
ARTICLE 1AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	27
ARTICLE 1AU 5 - SURFACE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES.....	28
ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES.....	28
ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	28
ARTICLE. 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE.....	30
ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS.....	30
ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.....	30
ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS.....	30
ARTICLE 1AU 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT.....	31
ARTICLE 1AU 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS.....	32
ARTICLE 1AU 14 - coefficient d'occupation des sols.....	32
<b><u>ZONE 1 AUj</u></b> .....	<b>33</b>
ARTICLE 1AUj 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.....	33
ARTICLE 1AUj 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.....	33
ARTICLE 1AUj 3 - ACCES ET VOIRIE.....	33
ARTICLE 1AUj 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	33
ARTICLE 1AUj 5 - SURFACE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES.....	34
ARTICLE 1AUj 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES .....	34
ARTICLE 1AUj 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	34
ARTICLE 1AUj 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE.....	34
ARTICLE 1AUj 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS.....	34
ARTICLE 1AUj 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.....	34
ARTICLE 1AUj 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS.....	34
ARTICLE 1AUj 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT.....	35
ARTICLE 1AUj 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS.....	35
<b><u>ZONE 2AU</u></b> .....	<b>36</b>
ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.....	36
article 2AU 2 - occupations et utilisations du sol SOUMISES A DES conditions particulieres.....	36
Article 2AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies.....	36
ARTICLE 2AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	36
<b><u>ZONE A</u></b> .....	<b>37</b>
ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.....	37
ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.....	37
ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE.....	37
ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	37
ARTICLE A 5 - SURFACE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES.....	38
ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES.....	38
ARTICLE A 7 - IMPLANTATION des CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	38
ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.....	38
ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS.....	38
ARTICLE A 10 - hauteur des constructions.....	38
ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS.....	39
ARTICLE A 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT.....	39
ARTICLE A 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS.....	39
<b><u>ZONE N</u></b> .....	<b>40</b>
ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.....	40
ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.....	40

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE.....	41
ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	42
ARTICLE N 5 - SURFACE MINIMALES DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES.....	42
ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES .....	42
ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	42
ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE.....	42
ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS.....	43
ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.....	43
ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS.....	43
ARTICLE N 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT.....	43
ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS.....	43

## **ZONE 1 AUi**

### **ARTICLE 1AUi 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- les constructions à usage d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 1AUi 2
- les constructions à usage agricole
- l'installation de caravanes y compris celles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- les terrains de camping
- les parcs résidentiels de loisirs

### **ARTICLE 1AUi 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les constructions, installations et ouvrages techniques, sans tenir compte des dispositions des articles 1AUi 3 à 1AUi 13, à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation à condition qu'elles soient nécessaires pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements.

### **ARTICLE 1AUi 3 - ACCES ET VOIRIE**

1 - Tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation privée. Les accès ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur la voie publique pourra être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, il pourra être exigé que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

2 - Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Notamment, elles doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et l'accessibilité aux handicapés physiques ou personnes à mobilité réduite

Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules, notamment ceux assurant la lutte contre l'incendie et la protection civile puissent tourner ou faire demi-tour.

### **ARTICLE 1AUi 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### 1 - EAU POTABLE

- Toute construction ou installation qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordée au réseau public d'eau potable

#### 2 - ASSAINISSEMENT

##### 2.1 - EAUX USÉES

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être recueillies, traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la

réglementation en vigueur.

## 2.2 - EAUX PLUVIALES :

En cas de réseau insuffisant, le constructeur ou l'aménageur devra réaliser les dispositifs adaptés et dimensionnés autorisant l'infiltration, l'évacuation, si nécessaire après rétention, des eaux de pluies vers le réseau collectant ces eaux.

## 3 - ELECTRICITÉ - TÉLÉPHONE

Les réseaux seront obligatoirement réalisés en souterrain.

### **ARTICLE 1AUi 5 - SURFACE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Non réglementé

### **ARTICLE 1AUi 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

En l'absence de prescriptions particulières inscrites au plan, les constructions doivent être implantées au minimum à :

- 20 mètres de l'axe des routes départementales ; cette distance est portée à 30 mètres pour les constructions à usage d'habitation.
- 10 mètres de l'axe des voies communales ou chemins ruraux
- 3 mètres de l'alignement ou de l'emprise des autres voies

### **ARTICLE 1AUi 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur, mesurée en tout point du bâtiment (ouvrages de superstructures de faible emprise - cheminées...- exclus), sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

### **ARTICLE 1AUi 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Non réglementé

### **ARTICLE 1AUi 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

### **ARTICLE 1AUi 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Néant.

### **ARTICLE 1AUi 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS**

Les constructions nouvelles doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Clôtures :

En bordure de la route départementale, les clôtures devront être obligatoirement constituées ou doublée d'une haie arbustive.

## **ARTICLE 1AUI 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules doit être adapté aux besoins des constructions et installations nouvelles et doit être assuré en dehors des voies publiques.

## **ARTICLE 1AUI 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS**

Au moins 20 % des espaces libres devront être plantés.

Un soin particulier sera apporté dans le traitement des espaces verts. Les parcs de stationnement devront être plantés par des arbres de hautes tiges. Une haie devra être implantée en bordure de la route départementale n° 12.

# **ZONE 2AU**

## **ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Secteurs 2AU, 2AU<sub>i</sub> et 2AUL : Toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles admises à l'article 2AU 2.

## **ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.**

Secteurs 2AU, 2AU<sub>i</sub> et 2AUL : les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

## **ARTICLE 2AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

Les ouvrages techniques admis à l'article 2AU 2 doivent être implantés de manière à ne pas provoquer de risques ou de gêne pour la circulation des usagers des voies.

## **ARTICLE 2AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les ouvrages techniques admis à l'article 2AU 2 pourront être implantés sur les limites séparatives ou en retrait des limites séparatives.

# **ZONE A**

## **ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.**

Les occupations et utilisations du sol autres que celles admises à l'article A 2.

## **ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.**

1 - Dans la zone inondable repérée au document graphique d'ensemble selon la légende, les ouvrages techniques, sans tenir compte des dispositions édictées par les articles A 3 à A 14, à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

2 - Hors zone inondable repérée au document graphique d'ensemble selon la légende,

**2.1 - Les ouvrages techniques, sans tenir compte des dispositions édictées par les articles A 3 à A 13, à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**

2.2 - Les constructions et installations, y compris les reconstructions après sinistre, à condition que :

- elles soient nécessaires à l'exploitation agricole et que les réseaux d'eau et d'électricité soient suffisants
- elles soient implantées à une distance de la crête de berge des ruisseaux au moins égale à 6 mètres.

## **ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE.**

Tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation privée.

Les accès ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur la voie publique pourra être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, il pourra être exigé que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

## **ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX.**

1 - EAU :

Toute construction ou installation qui nécessite un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - ASSAINISSEMENT :

2.1 - Eaux usées :

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être recueillies, traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

2.2 - Eaux pluviales :

En cas de réseau insuffisant, le constructeur ou l'aménageur devra réaliser les dispositifs adaptés et dimensionnés autorisant l'infiltration, l'évacuation, si nécessaire après rétention, des eaux de pluies vers le réseau collectant ces eaux.

## **ARTICLE A 5 - SURFACE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES.**

Les terrains recevant une ou plusieurs constructions productrices d'eaux usées domestiques devront présenter une superficie minimale compatible avec la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le terrain est desservi par un réseau d'assainissement collectif.

## **ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES.**

Toute construction devra être implantée à une distance :

1 - de l'axe de la RD 928 au moins égale à 75 mètres. Cette distance est fixée à 35 mètres pour les bâtiments agricoles.

Cette disposition ne s'applique pas

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux réseaux d'intérêt public.

2 - de l'axe des autres routes départementales au moins égale à 20 mètres et de l'axe des autres voies au moins égale à 15 mètres.

3 - Des implantations différentes pourront être autorisées pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à une distance inférieure à celles énoncées ci-dessus, à condition qu'ils ne diminuent pas le retrait existant.

## **ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.**

1 - Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur, mesurée en tout point du bâtiment (ouvrages de superstructures de faible emprise - cheminées...- exclus), avec un minimum de 3 mètres.

2 - Les aménagements et agrandissements de constructions existantes à une distance inférieure à celle énoncée au paragraphe 1 ci-dessus, pourront être admis à condition qu'ils ne diminuent pas le retrait existant.

## **ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

Non réglementé.

## **ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS.**

Non réglementé.

## **ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.**

Non réglementé

## **ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS**

Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère des lieux avoisinants.

## **ARTICLE A 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies de circulation.

## **ARTICLE A 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS**

Non réglementé.